

(1)

(N° 10.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1886.

Conventions relatives à des échanges internationaux pour les documents officiels
et pour les publications officielles et littéraires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Pendant le cours de l'Exposition universelle de Paris, en 1867, des princes appartenant à plusieurs maisons régnantes de l'Europe, s'entendirent à l'effet d'engager leurs Gouvernements respectifs à organiser, entre les différents pays, un système d'échange de reproductions d'objets d'art.

Dès le mois de mars 1868, sur l'invitation de S. A. R. le prince de Galles, le Gouvernement britannique créait la Commission officielle des échanges prévue dans cette convention.

S. A. R. Mgr le comte de Flandre qui figurait parmi les signataires de cet arrangement, provoqua la formation d'une Commission analogue dans notre pays.

La Commission belge instituée par un arrêté royal du 17 mai 1871 eut pour mission d'organiser l'échange des reproductions d'objets d'art et des œuvres littéraires et scientifiques.

La Commission belge fut divisée en trois sections qui fonctionnent séparément et qui s'occupent respectivement :

- 1° Des reproductions d'objets d'art;
- 2° Des publications relatives aux arts, aux lettres, aux sciences, etc. ;
- 3° Des objets d'histoire naturelle.

A la suite du Congrès de géographie de Paris, en 1875, une section d'échanges internationaux de publications littéraires et scientifiques fut également instituée en France.

En 1877, une conférence à laquelle assistaient des délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Chili, de la République Dominicaine, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, de la Norvège, du Portugal, de la Russie, de la Roumanie, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie, eut lieu à Bruxelles. Elle décida de proposer aux Gouvernements des pays représentés l'organisation de bureaux — un par pays — chargés de réunir, en vue des échanges, les publications cartographiques, géographiques, etc., éditées aux frais de l'État.

Les résultats de cette conférence communiqués par voie diplomatique à la plupart des États d'Europe et d'Amérique, déterminèrent l'organisation à Bruxelles, en 1880 et en 1883, de conférences subséquentes, ayant pour but d'arrêter, d'une manière définitive, les bases du système à adopter pour les échanges des publications scientifiques, littéraires et artistiques.

Les mesures prises par la Commission belge et les travaux des diverses conférences sont consignés dans trois brochures qui seront déposées sur le bureau des Chambres pendant la discussion des deux Conventions, issues des délibérations de la conférence de 1883 et qui font l'objet du présent exposé des motifs.

Ces Conventions, signées *ad referendum* par les délégués à la conférence de 1883, ont été revêtues à Bruxelles, le 13 mars 1886, de la signature des Plénipotentiaires des Puissances qui, dans l'intervalle, les avaient approuvées.

La première a été conclue entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, le Portugal, la Serbie et la Suisse. Elle est relative aux échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires. Elle consacre l'établissement, dans chacun des États contractants, d'un bureau chargé du service des échanges. Les expéditions se font directement de bureau à bureau. Les Gouvernements respectifs s'engagent à échanger, en prenant à leur charge les frais de port de leurs envois, tous leurs documents officiels, parlementaires et administratifs et les ouvrages exécutés par leurs ordres. Les bureaux d'échange serviront également, dans des limites déterminées, d'intermédiaires officieux entre les corps savants et les sociétés littéraires ou scientifiques.

La conférence de 1883 a résumé ses délibérations dans un procès-verbal de clôture de ses travaux. Ce document expose en quelques mots la pensée qui a guidé les délégués; il permet de se rendre exactement compte du caractère de leurs résolutions et de la portée des engagements que celles-ci consacrent.

Voici en quels termes s'exprime ce document :

« Les soussignés croient opportun de faire remarquer qu'en préparant ce
» projet de Convention, les délégués des Gouvernements représentés à la
» conférence se sont proposés deux buts bien distincts :

» 1^o Centraliser autant que possible dans une bibliothèque de chacun de
» leur pays, tous ceux des documents officiels, parlementaires et adminis-

» tratifs que les Gouvernements contractants livrent à la publicité et celles
 » des publications des corps savants et des sociétés littéraires, scientifiques,
 » artistiques, etc., qu'ils peuvent se procurer ;

» 2° Faciliter à ces corps savants de tous pays et à ces sociétés le moyen
 » d'échanger entre elles leurs publications.

» Le rôle des pays contractants sera donc double : d'une part, rôle
 » d'initiative, qui correspond à l'obligation formelle de fournir tous les
 » documents qui émanent d'eux ; d'autre part, rôle d'intermédiaire facultatif dans le concours qu'ils accordent à leur gré aux sociétés et corps
 » savants de toute nature pour l'établissement de relations avec les institu-
 » tions similaires de l'étranger.

» Dans la pensée des délégués, ce concours doit toujours rester purement
 » bienveillant et officieux. L'obligation d'échanger ne s'étend en aucune
 » manière aux associations indépendantes ; mais les Gouvernements peuvent
 » demander, en retour des services qu'ils rendent à ces associations comme
 » intermédiaires, et de la gratuité de transport qu'ils leur accordent, un
 » certain nombre de documents qui viennent s'ajouter à ceux dont les
 » bureaux d'échange disposent en faveur de l'étranger. »

Le Gouvernement est convaincu, Messieurs, qu'entendues de la sorte, les obligations qu'entraîne la Convention ne seront ni trop étendues ni onéreuses pour le Trésor public.

La seconde Convention, signée le 15 mars 1886, concerne l'échange immédiat du Journal officiel ainsi que des Annales et des documents parlementaires.

Elle est conclue entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, le Portugal et la Serbie.

C'est le Gouvernement belge qui, pour répondre à un vœu exprimé au sein de la Chambre des Représentants, a pris l'initiative de cet acte international. De grandes facilités en résulteront pour les membres de la Législature, notamment lorsque le même objet sera simultanément à l'ordre du jour en Belgique et dans d'autres pays. Ils pourront alors prendre connaissance immédiate des débats des Parlements étrangers et y puiser d'utiles renseignements au cours même de leurs propres délibérations. C'est là un intérêt de premier ordre qui, à lui seul, justifie la Convention.

L'œuvre, que le Gouvernement vous invite à sanctionner par votre vote, est d'une incontestable utilité pour le progrès des lettres et des sciences ainsi que pour l'étude plus active de la vie politique des nations.

Mais elle est encore incomplète ; car, il est regrettable de le constater, plusieurs Puissances européennes, qui paraissaient d'abord disposées à s'y associer, ont cru, au dernier moment, devoir réserver leur adhésion.

Toutefois, les Puissances signataires ont le ferme espoir que cette résolution ne sera pas définitive ; aussi, chaque Convention donne-t-elle aux États qui n'y ont point pris part la faculté d'y adhérer ultérieurement par une simple notification diplomatique au Gouvernement belge.

Lors de la signature des deux Conventions du 15 mars 1886, il a été expres-

sément entendu par tous les Plénipotentiaires que l'échange des ratifications ne se ferait qu'après leur adoption par le pouvoir législatif dans chaque pays.

C'est en exécution de cet engagement et pour nous conformer d'ailleurs à l'article 68 de la Constitution que nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre les Conventions dont il s'agit à votre haute approbation.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Prince DE CHIMAY.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chevalier DE MOREAU.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sortiront leur plein et entier effet :

1° La convention conclue, le 15 mars 1886, entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, le Portugal, la Serbie et la confédération Suisse, concernant les échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires ;

2° La convention conclue, le même jour, entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, le Portugal et la Serbie pour assurer l'échange immédiat du journal officiel ainsi que des Annales et documents parlementaires.

Donné à Bruxelles le 12 novembre 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le P^{cc} DE CHIMAY.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux Publics,*

Chev. DE MOREAU.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, le Président des États-Unis d'Amérique, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Serbie, le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, désirant établir sur les bases adoptées par la conférence réunie à Bruxelles, du 10 au 14 avril 1883, un système d'échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires de leurs États respectifs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Prince de Caraman, Son Ministre des Affaires Étrangères, et M. le Chevalier de Moreau, Son Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics ;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil, M. le Comte de Villeneuve, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, M. de Tavira, Chargé d'Affaires *ad intérim* d'Espagne, à Bruxelles ;

Le Président des États-Unis d'Amérique, M. Lambert Tree, Ministre Résident des États-Unis d'Amérique, à Bruxelles ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Marquis Maffei, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. le Baron de Sant'Anna, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle ;

Sa Majesté le Roi de Serbie, M. Marinovitch, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, M. Rivier, Son Plénipotentiaire spécial,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans chacun des États contractants un bureau chargé du service des échanges.

ART. 2.

Les publications que les États contractants s'engagent à échanger sont les suivantes :

- 1° Les documents officiels, parlementaires et administratifs qui sont livrés à la publicité dans le lieu d'origine ;
- 2° Les ouvrages exécutés par ordre et aux frais des Gouvernements.

ART. 3.

Chaque bureau fera imprimer la liste des publications qu'il peut mettre à la disposition des États contractants.

Cette liste sera corrigée et complétée chaque année et adressée régulièrement à tous les bureaux d'échange.

ART. 4.

Les bureaux d'échange s'entendront sur le nombre d'exemplaires qui pourront être demandés et fournis.

ART. 5.

Les envois se feront directement de bureau à bureau. Il sera adopté des modèles et des formules uniformes pour les bordereaux du contenu des caisses, ainsi que pour toutes les pièces de correspondance administrative, demandes, accusés de réception, etc.

ART. 6.

Pour l'expédition à l'extérieur, chaque État se charge des frais d'emballage et de port jusqu'à destination. Toutefois, quand l'expédition se fera par mer, des arrangements particuliers régleront la part de chaque État dans les frais de transport.

ART. 7.

Les bureaux d'échange serviront d'intermédiaires officieux entre les corps savants et les sociétés littéraires, scientifiques, etc., des États contractants pour la réception et l'envoi de leurs publications.

Mais il demeurera bien entendu que, dans ce cas, le rôle des bureaux d'échange se bornera à la transmission en franchise des ouvrages échangés et que ces bureaux ne prendront aucunement l'initiative de provoquer l'établissement de ces relations.

ART. 8.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux documents et ouvrages publiés à partir de la date de la présente Convention.

ART. 9.

Les États qui n'ont pas pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement belge et par ce Gouvernement à tous les autres États signataires.

ART. 10.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra. Elle est conclue pour dix ans, à partir du jour de l'échange des ratifications, et elle continuera à subsister au-delà de ce délai tant que l'un des Gouvernements n'aura pas déclaré six mois à l'avance qu'il y renonce.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en huit exemplaires, le 15 mars 1886.

(L. C.) PRINCE DE CARAMAN.

(L. C.) Chevalier DE MOREAU.

(L. C.) COMTE DE VILLENEUVE.

(L. C.) JOSÉ M. DE TAVIRA.

(L. C.) LAMBERT TREE.

(L. C.) MAFFEI.

(L. C.) BARON DE SANT'ANNA.

(L. C.) J. MARINOVITCH.

(L. C.) ALPHONSE RIVIER.



CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, le Président des États-Unis d'Amérique, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Serbie désirant assurer l'échange immédiat du journal officiel ainsi que des Annales et des documents parlementaires de leurs États respectifs ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Prince de Caraman, Son Ministre des Affaires Étrangères et M. le Chevalier de Moreau, Son Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics ;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil, M. le Comte de Villeneuve, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, M. de Tavira, Chargé d'affaires *ad interim* d'Espagne à Bruxelles ;

Le Président des États-Unis d'Amérique, M. Lambert Tree, Ministre Résident des États-Unis à Bruxelles ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Marquis Maffei, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. le Baron de Sant'Anna, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle ;

Sa Majesté le Roi de Serbie, M. Marinovitch, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des obligations qui résultent de l'article 2 de la Convention générale de ce jour, relative à l'échange des documents officiels et des publications scientifiques et littéraires, les Gouvernements respectifs s'engagent à faire expédier aux Chambres législatives de chaque État contractant, au fur et à mesure de leur publication, un exemplaire du journal officiel, ainsi que des Annales et des documents parlementaires livrés à la publicité.

ART. 2.

Les États qui n'ont pas pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement belge et par ce Gouvernement à tous les autres États signataires.

ART. 3.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra. Elle est conclue pour dix ans, à partir du jour de l'échange des ratifications et elle continuera à subsister au-delà de ce délai tant que l'un des Gouvernements n'aura pas déclaré six mois à l'avance qu'il y renonce.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont opposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en sept exemplaires. le 15 mars 1886.

(L. C.) PRINCE DE CARAMAN.

(L. C.) Chevalier DE MOREAU.

(L. C.) COMTE DE VILLENEUVE.

(L. C.) JOSÉ M. DE TAVIRA.

(L. C.) LAMBERT TREE.

(L. C.) MAFFEI.

(L. C.) BAFON DE SANT'ANNA.

(L. C.) J. MARINOVITCH.

